Case
F
39
.328
no.4

Wroth 1730

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Martres, autres que Zibelines, qui ſeront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des Cinq groſſes fermes que des provinces reputées étrangéres, Vingt ſous pièce; & ce, nonobſtant l'augmentation du quart en ſus, ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760.

Du 19 Janvier 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par Jean-Jacques Prévoſt, Adjudicataire des fermes générales unies de Sa Majeſté, que par le tarif de 1664, qui a lieu à l'entrée des cinq groſſes fermes, les peaux de martres ſont impoſées, ſavoir; les martres zibelines, à cinquante livres le timbre, contenant vingt couples; les martres de Biſcaye & autres pays, à ſeize ſous la pièce; & les martres de Canada, à deux ſous auſſi la pièce: Que par l'arrêt du 6 ſeptembre

1701, ſervant de règlement pour les marchandiſes venant d'Angleterre, le droit d'entrée des pelleteries eſt fixé à cent livres du quintal : Que depuis, les droits ſur toutes les pelleteries ont été augmentés d'un quart en ſus par arrêt du 15 mai 1760 : Qu'il ne peut être apporté d'Angleterre aucunes martres zibelines, parce que toutes les marchandiſes, autres que celles du crû & de fabrique d'Angleterre, permiſes par ledit règlement du 6 ſeptembre 1701, ſont défendues à l'entrée du royaume : Que le droit de deux ſous pièce impoſé par le tarif de 1664, ne regardoit que les martres venant directement du Canada, appartenant alors à la France : Que ce droit eſt devenu nul depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre : Qu'à préſent ces martres & autres du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, apportées de ce pays en France, ne ſe trouvent aſſujetties qu'au droit général de cent livres, établi indiſtinctement ſur toutes les pelleteries d'Angleterre, & en outre à l'augmentation du quart en ſus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760, pendant que les martres, autres que zibelines, qui ſont apportées des autres pays étrangers, payent à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſeize ſous pièce, indépendamment de ladite augmentation du quart en ſus : Que ce droit de ſeize ſous pièce eſt bien plus fort pour les martres communes venant de l'étranger, que celui de cent livres pour celles apportées d'Angleterre, Que c'eſt une obſervation qu'il a cru devoir mettre ſous les yeux de Sa Majeſté, pour être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. A quoi deſirant pourvoir, & voulant établir ſur les peaux de martres apportées d'Angleterre, des droits qui ſoient uniformes à toutes les entrées du royaume, tant des cinq groſſes fermes, que des provinces reputées étrangeres. Vu l'avis des Députés au bureau du Commerce : Oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les martres, autres que zibelines, qui ſeront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume,

L7-2088

tant des cinq groſſes fermes que des provinces réputées étrangères, vingt ſous pièce ; & ce, nonobſtant l'augmentation du quart en ſus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760 : Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuf janvier mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVII.